

# Affaires de la société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **64 (1913)**

Heft 1

PDF erstellt am: **28.11.2022**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

flottage est de 1 kreutzer par moule pour 1500 toises des digues du Rhône et pour 1000 toises des digues de torrents. La loi de 1827 est rapportée. *En 1834* le parcours sur tous les biens-fonds, sans distinction de nature et de localité ni de propriétaire, est déclaré rachetable. Le *20 décembre 1836*, la diète, vu la consommation toujours croissante des usines du canton, stipule une loi additionnelle à celle de 1832, fixant l'exportation des bois de construction, des charbons et échaldas à 1200 moules, tout matériel devant provenir de forêts particulières. Le Conseil d'Etat arrête un prix de fr. 9.50 la toise sur les rives du Rhône, au pont de Sion. Par décret de *1836*, le droit de sortie des bois en bûches est fixé à fr. 2 par moule et à fr. 3 pour le mélèze.

Cette période de 24 ans a vu éclore 6 lois forestières et 5 arrêtés et décrets. L'autorité est essentiellement préoccupée d'enrayer par des mesures appropriées les terribles abus provenant des ventes de forêts par les communes. A cet effet elle hausse les taxes de flottage, réduit les quantités d'exportation et finit par les abolir presque complètement pour les forêts publiques. D'autre part, elle interdit tout défrichement, contrôle les coupes et les ventes de forêts. La spéculation privée est fortement atteinte par la création des forêts de Consorts assimilées aux forêts publiques. La protection est étendue aux forêts privées et les parcours subissent un commencement de réglementation. La coupe rase est tempérée par une obligation de balivage; le personnel se dessine. Ici encore, la loi s'occupe davantage du produit de la forêt que d'une gestion de cette dernière. (à suivre.)

---



## Affaires de la Société.

M. le Dr Fankhauser, rédacteur de la „Zeitschrift für Forstwesen“ ayant donné sa démission, le comité permanent lui exprime ses remerciements pour les excellents services rendus, et nomme à sa place M. le professeur Decoppet, qui serait ainsi chargé de la rédaction des deux organes de la Société.

L'assemblée annuelle de 1913 examinera l'idée d'une fusion des deux périodiques et règlera définitivement la question de la rédaction.

